

Saguenay, le 21 octobre 2010

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
880, avenue Sainte-Foy 4<sup>ième</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf.: 7610-02-01-1010073  
400760632

Objet : Exploitation d'une sablière 32A15-029

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 25 février 2010, reçue le 1<sup>er</sup> mars 2010 et complétée le 18 octobre 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Exploitation d'une sablière située sur une partie du lot 30, rang III, canton Normandin, ville de Normandin, MRC Maria-Chapdelaine.

La superficie de la sablière est de 3.058 hectares. La profondeur moyenne à exploiter est de 8 mètres et la profondeur maximale à exploiter est de 11 mètres.

L'exploitation de la sablière se fera, en tout temps, à 1 mètre au-dessus de la nappe phréatique.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, d'une carrière ou d'un procédé de concassage ou de tamisage* », signé par M. Claude Langevin, ing., ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 25 février 2010, 8 pages et 3 annexes;

- Lettre adressée à M<sup>me</sup> Julie Brassard, analyste au ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parc ayant pour objet « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, canton Normandin, rang III lot 30, MRC Maria-Chapdelaine, site #32A15-029* », signée par M. Claude Langevin, ing. ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le 27 septembre 2010, 1 page et 4 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



ÉdT/JB/md  
Édith Tremblay  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise du Saguenay – Lac-Saint-Jean